

teurs de la compagnie et des directeurs des actionnaires doivent résider au Canada.

L'Excelsior satisferait aussi à la condition proposée dans le bill n° C-222 portant que trois quarts des administrateurs doivent résider au Canada.

Depuis 1960 la Excelsior a connu au Canada une croissance et une expansion accélérées. Elle a également acquis une partie considérable d'affaires canadiennes primitivement conclues par la Etna. L'Excelsior n'a ni emprunté ni prêté de l'argent à la Etna et les capitaux investis de l'Excelsior, qui dépassent présentement \$135 millions, sont placés presque exclusivement dans des valeurs canadiennes. Moins d'un dixième de un pour-cent des capitaux investis de la compagnie le sont aux États-Unis et en des valeurs étrangères.

M. CLERMONT: M. Fell, vous disiez que la Etna a acquis l'intérêt dominant en 1960. Connaissez-vous l'actif de la *Excelsior Life* en 1960 et en 1966, ou les derniers chiffres connus?

M. FELL: Je pense que le président de la compagnie, M. Kenny, pourra vous répondre.

M. M. KENNY (*Président de la Excelsior Life Insurance Company, Toronto*): L'actif total en 1960 était de \$116,770,000. A la fin de cette année-ci, 1966, il sera un peu plus de \$180 millions.

M. CLERMONT: M. Humphrys, en quelle année est-ce que cette compagnie s'est soumise volontairement au contrôle de votre département?

M. HUMPHRYS: En 1897.

M. CLERMONT: En 1897, et quelle en était la raison, si toutefois il y en avait une?

M. HUMPHRYS: Parce qu'elle devenait assujettie à la surveillance fédérale.

M. CLERMONT: Volontairement, ou dans l'intérêt d'une meilleure protection du public?

M. HUMPHRYS: Je pense qu'il a pu y avoir plusieurs raisons. Le département fédéral des assurances—le premier surintendant de l'assurance a été nommé sur le plan fédéral en 1875. La surveillance fédérale de l'assurance précède de beaucoup la surveillance provinciale, de sorte qu'au cours des années il s'est formé un personnel de surveillance fédéral beaucoup plus nombreux et plus fort que n'en avaient les provinces. On était également d'avis en ces années qu'une compagnie constituée en corporation dans une province aurait besoin d'un permis fédéral pour faire des affaires hors de la province dans laquelle elle était constituée, considération importante en cette époque. Des décisions juridiques subséquentes ont produit des changements en ce qui concerne les pouvoirs des sociétés provinciales. Mais à cette époque-là, toute compagnie d'assurance qui désirait faire des affaires sur le plan national sollicitait la constitution en corporation fédérale ou un permis fédéral.

M. CLERMONT: Était-ce le premier cas de l'espèce ou y avait-il des précédents?

M. HUMPHRYS: Il y en a d'autres; la compagnie d'assurance-vie qui nous intéresse est une des cinq constituées en corporation provinciale et inscrites en vertu de la Loi fédérale sur les compagnies d'assurance.

M. CLERMONT: Ce que je voulais savoir, M. Humphrys, est la façon dont le bill n° S-26 était conçu?

M. HUMPHRYS: Il n'y a pas de précédent pour les compagnies d'assurance-vie mais il y a un précédent partiel constitué par plusieurs compagnies de fiducie et de prêts. Il y a eu récemment des fusions d'une compagnie de fiducie fédérale avec une compagnie de fiducie provinciale, et la loi fédérale autorisant cette